Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2023TALCH04/00025

Audience publique du jeudi vingt et un décembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2021-07947 du rôle (Difficultés de liquidation)

Composition:

Françoise HILGER, vice-président, Emina SOFTIC, premier juge, Melissa MOROCUTTI, juge, Daisy MARQUES, greffier assumé.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse par requête du 8 juillet 2021,

comparaissant par Maître Barbara KOOPS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparaissant par Maître Marc PETIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Faits et procédure

PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE1.) ») et PERSONNE2.) (ci-après : « PERSONNE2.) »), tous deux de nationalité portugaise, ont contracté mariage en date du DATE1.) pardevant l'officier d'état civil de la Commune de ADRESSE3.), sans conclure de contrat de mariage.

Trois enfants sont issus de leur union, à savoir : PERSONNE3.), née le DATE2.); PERSONNE4.), né le DATE3.) et PERSONNE5.), née le DATE4.).

Par jugement n° 116/2018 rendu en date du 15 mars 2018, faisant suite à une assignation en divorce du 6 juillet 2017, le tribunal de céans, statuant en matière de divorce, a prononcé le divorce entre parties aux torts réciproques de celles-ci; ordonné la liquidation et le partage de la communauté légale de biens ayant existé entre elles et la liquidation de leurs reprises éventuelles ; ordonné la licitation de l'immeuble commun sis à L-ADRESSE4.); chargé Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Luxembourg, d'y procéder ; réservé les autres demandes formulées de part et d'autre ainsi que les frais et les dépens de l'instance et refixé la continuation des débats à une audience ultérieure.

Par jugements n° 2018TALCH04/00254 du 14 juin 2018 et n° 2019TALCH04/00137 du 14 mars 2019, il a été statué sur les mesures accessoires relatives aux enfants communs et fait masse des frais et dépens de l'instance en les imposant pour moitié à chacune des parties en cause.

L'immeuble commun sis à L-ADRESSE4.) a été vendu au prix de 780.000.- euros.

En date du 31 mai 2021, le notaire-liquidateur a dressé un procès-verbal de difficultés sur base des articles 837 du Code civil et 1200 du Nouveau Code de procédure civile.

Les parties en cause ont comparu le 8 octobre 2021 devant le juge-commissaire, comparution lors de laquelle elles ont convenu de débloquer et de partager à parts égales le montant de 400.000.- euros sur le solde du prix obtenu pour la vente de l'immeuble commun précité, et de maintenir bloqué entre les mains du notaire Martine SCHAEFFER le montant de 131.783,08 euros. Cependant, dans la mesure où le juge-commissaire ne

réussit pas à concilier les parties pour le surplus, il les a renvoyées devant le tribunal par bulletin du 8 juillet 2022.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 4 octobre 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 2 novembre 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée. Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience de plaidoiries du 16 novembre 2023.

2. Motifs de la décision

À titre liminaire, il est important de souligner que l'article 15 de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018, dispose que « *lorsqu'une action a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne* [...]. »

En l'espèce, dans la mesure où la procédure en divorce a été diligentée en date du 6 juillet 2017, soit avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 27 juin 2018, le présent litige sera toisé en application des textes anciens.

Il est constant en cause que les parties ALIAS1.) se sont mariées le DATE1.) à ADRESSE3.), sans faire précéder leur union d'un contrat de mariage, de sorte qu'elles se sont retrouvées mariées sous le régime légal de la communauté de biens, tel que régi par les articles 1400 et suivants du Code civil.

À l'heure actuelle, il s'agit de statuer sur les difficultés qui les divisent en ce qui concerne la liquidation et le partage de leur régime matrimonial, étant précisé sur ce point que les opérations de compte, de liquidation et de partage des indivisions post-communautaires obéissent au droit commun de l'indivision des articles 815 et suivants du Code civil, tandis que la liquidation de la communauté relève des dispositions applicables en matière de récompenses (cf. CA de Riom, 17 novembre 2015, n° 14/01441; CA de Versailles, 15 décembre 2016, n° 16/01652), et qu'en application des principes directeurs régissant la charge de la preuve découlant des articles 58 du Nouveau Code de procédure civile et

1315 du Code civil, il incombe à chaque partie de prouver les faits et actes nécessaires au succès de ses prétentions.

Le tribunal rappelle également qu'il est saisi par les prétentions, respectivement les moyens en fait et en droit développés par le mandataire constitué pour représenter les intérêts de son mandant.

Par conséquent, le tribunal ne saurait se prononcer sur des « *notes* » versées lors de la comparution personnelle des parties, auxquelles il est purement et simplement renvoyé, sans qu'aucune demande en bonne et due forme ne soit formulée dans les conclusions échangées entre mandataires, respectivement sans qu'aucune conséquence ou conclusion juridique n'en soit tirée.

L'examen auquel le tribunal doit se livrer ne peut donc s'effectuer que dans le cadre des moyens invoqués par les parties, son rôle ne consiste en revanche pas à procéder à un réexamen général et global de leur situation, ni à suppléer à leur carence et à rechercher lui-même les moyens en fait et en droit qui auraient pu se trouver à la base de leurs conclusions. C'est en effet aux parties qu'il appartient de développer leurs moyens et d'exploiter leurs éventuelles pièces dans le sens de leurs plaidoiries afin de convaincre le tribunal de la recevabilité, de l'utilité, de la pertinence et du bien-fondé des prétentions par elles formulées.

Aussi, une demande d'acter, synonyme de donné acte, est dépourvue de toute portée juridique (cf. Cass. fr., 16 juin 2016, n° 15-16469). Elle n'a qu'une valeur déclarative et exprime une volonté, mais non une prétention (cf. CA, 16 mai 2018, n° 44700), de sorte qu'aucun égard ne sera pareillement réservé à de telles demandes.

Ceci étant dit, il résulte du procès-verbal de difficultés n° 782/2021 dressé en date du 31 mai 2021 par le notaire-liquidateur, ensemble des conclusions échangées de part et d'autre, que les difficultés sur lesquelles les parties en cause se trouvent toujours en discorde à l'heure actuelle portent sur les points qui seront passés en revue comme suit :

2.1. Quant aux revendications formulées par PERSONNE1.)

PERSONNE1.) demande à voir dire que PERSONNE2.) redoit une récompense à la communauté à hauteur du montant de 7.350.- euros au titre « des comptes épargnes » (2.1.1.) et du montant de 8.130.- euros au titre « du compte-titres » outre les intérêts générés depuis le 30 juin 2017 (2.1.2.) ; qu'elle a droit à une récompense à hauteur de la somme de 34.265,47 euros (24.265,47 + 10.000) de la part de la communauté au titre des fonds propres par elle investis dans l'acquisition de l'immeuble commun sis à ADRESSE4.) (2.1.3.) et de la somme de 10.030,33 euros au titre du remboursement du prêt hypothécaire (2.1.4.) ; que PERSONNE2.) redoit une récompense à la communauté à hauteur du montant de 1.200.- euros correspondant à la valeur de la moto lui attribuée et PERSONNE1.), quant à elle, une récompense de 5.000.- euros correspondant à la

valeur du véhicule lui attribué (2.1.5.); que l'indivision post-communautaire lui redoit une récompense à hauteur de la somme de 5.938,80 euros au titre du remboursement de l'emprunt automobile (2.1.5.) ainsi que la somme de 2.343,57 euros, sinon de 1.255,29 euros en application de l'article 815-13 du Code civil au titre des impenses réalisées au profit de l'indivision post-communautaire (2.1.6.).

Elle demande partant à percevoir la somme totale de 115.178,51 euros [(131.783,08 \div 2) + (7.350 + 8.130 + 10.030,33 + 5.928,80 + 2.343,57 + 1.200) \div 2 + 34.265,47 – (5.000 \div 2)] sur le solde actuellement bloqué entre les mains du notaire-liquidateur, sinon à titre subsidiaire la somme de 114.634,37 euros [(131.783,08 \div 2) + (7.350 + 8.130 + 10.030,33 + 5.928,80 + 1.255,29 + 1.200) \div 2 + 34.265,47 – (5.000 \div 2)] et demande en tout état de cause à ce que PERSONNE2.) soit débouté de l'ensemble de ses prétentions.

2.1.1. Quant au compte épargne commun SOCIETE1.) NUMERO1.)

PERSONNE1.) expose que le compte épargne commun SOCIETE1.) NUMERO1.) aurait présenté un solde créditeur de 7.426,78 euros au 31 janvier 2017, solde que PERSONNE2.) aurait dans un premier temps intégralement transféré sur le compte courant commun SOCIETE1.) NUMERO2.) en date du 27 juin 2017 avant de virer, le même jour, le montant de 7.350.- euros sur son compte bancaire personnel, de sorte qu'il serait redevable d'une récompense à hauteur du prédit montant à l'égard de la communauté.

Face aux protestations formulées par ce dernier, PERSONNE1.) réplique qu'il importerait peu que le virement ait été opéré avant la date des effets du divorce alors qu'au moment de celui-ci (27 juin 2017), la rupture des époux aurait d'ores et déjà été actée et que le virement serait antérieur de quelques jours seulement de l'assignation en divorce du 6 juillet 2017. PERSONNE1.) conteste en tout état de cause que PERSONNE2.) ait employé le prédit montant dans l'intérêt du ménage alors qu'il est constant en cause que les fonds auraient été reversés sur le compte bancaire personnel de ce dernier.

PERSONNE2.) déclare que dans la mesure où le montant de 7.350.- euros aurait été prélevé le 27 juin 2017, soit en cours de mariage, la demande de PERSONNE1.) serait à rejeter, d'autant plus alors que le prédit montant aurait servi à financer le train de vie du ménage.

Il est de principe qu'à défaut de preuve contraire, les fonds communs dont chaque époux a la gestion durant le mariage sont supposés avoir profité à la communauté et avoir été employés dans l'intérêt du ménage.

Cette présomption de profit retiré par la communauté est une présomption simple pouvant être renversée par la preuve contraire.

L'article 1437, alinéa 1^{er}, in fine, du Code civil précise sur ce point que « […] généralement toutes les fois que l'un des deux conjoints a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense. »

Il en résulte que tout enrichissement de l'un des patrimoines propres, aux dépens de la communauté, donne lieu à récompense au profit de cette dernière.

L'époux qui invoque une récompense doit en principe prouver son droit : démontrer qu'il est créancier de la communauté ou inversement, tel le cas en l'espèce, que la communauté est créancière d'une récompense.

L'existence d'un droit à récompense se fonde sur une double preuve : celle de l'origine des valeurs transférées, d'une part, et celle du profit prétendu retiré par la masse bénéficiaire, d'autre part.

Mais, en réalité, la première preuve n'a pas à être ici positivement rapportée : car, s'agissant d'établir l'appartenance originelle à la masse commune des valeurs employées au bénéfice d'une masse propre, la présomption légale de communauté tient lieu de preuve, *a priori*, de cette origine patrimoniale (cf. Cass. fr., Civ. 1ère, 7 juin 1988 : Bull. civ. I, n° 178).

Aucune présomption en revanche ne sous-tend l'allégation du profit prétendument retiré par la masse propre discutée des valeurs en cause présumées communes. Le demandeur de récompense se doit donc de rapporter la preuve de l'effectivité de ce profit en établissant la réalité de l'avantage, direct ou médiat, retiré des choses communes par la masse propre de son conjoint (cf. Cass. fr. Civ. 1ère, 13 janvier 1993 : Defrénois 1993, p. 1445, obs. G. Champenois ; Bull. civ. I, n° 10 ; CA Paris, 16 juin 2010, n° 07/13525 : JurisDatacitées in JurisClasseur Répertoire Notarial, Fasc. 55. Communauté légale – Liquidation et partage – Récompenses, n° 51 et 52).

En l'espèce, il est constant en cause pour ressortir des pièces soumises à l'appréciation du tribunal et pour ne pas avoir été contesté par PERSONNE2.), que ce dernier a fait transférer, en date du 27 juin 2017, soit environ une semaine avant le 6 juillet 2017, date de l'assignation en divorce, un montant de 7.426.- euros du compte épargne à vue SOCIETE1.) NUMERO1.), ouvert au nom des parties ALIAS1.), vers le compte courant SOCIETE1.) NUMERO2.) appartenant à celles-ci, pour ensuite virer, le même jour, le montant de 7.350.- euros sur un compte bancaire ouvert à son seul nom (cf. pièces nos 2, 3 et 4 de la farde I de 57 pièces de Maître Barbara KOOPS).

Compte tenu de ces faits et de la circonstance que ces transferts d'argent se sont produits à un moment où les relations entre parties étaient conflictuelles, la présomption que les fonds ont profité à la communauté ne saurait plus jouer. En effet, comme la communauté a été dissoute en date du 6 juillet 2017, soit à peine une semaine après le transfert des fonds, il semble peu probable que le montant de 7.350.- euros ait été employé dans l'intérêt de la communauté, d'autant moins alors que ce montant a été viré sur un compte bancaire ouvert au seul nom de PERSONNE2.).

Il doit partant être considéré, faute pour PERSONNE2.) d'avoir établi, comme il le soutient, que ces fonds ont été dépensés pour financer le train de vie du ménage, qu'il doit récompense à la communauté à hauteur du montant transféré de 7.350.- euros.

En application de l'article 1473 du Code civil, les récompenses dues par la communauté ou à la communauté emportent les intérêts de plein droit au jour de la dissolution de la communauté.

Il s'ensuit que PERSONNE2.) est tenu de rapporter le montant de 7.350.- euros à la masse partageable avec les intérêts légaux à partir du 6 juillet 2017, date de l'assignation en justice, jusqu'à solde.

2.1.2. Quant au compte-titres commun SOCIETE1.) NUMERO3.)

PERSONNE1.) déclare que les parties auraient été titulaires d'un compte-titres ouvert dans les livres de la Banque SOCIETE1.) sous le n° NUMERO3.) dont le solde se serait élevé au montant de 8.180,30 euros au 29 juin 2017. Or, PERSONNE2.) aurait fait transférer, quelques jours à peine avant l'assignation en divorce du 6 juillet 2017, le prédit montant sur un compte-titres ouvert à son seul nom. De plus, dans la mesure où il s'agirait d'un compte-titres, la valeur aurait nécessairement été augmentée des intérêts. PERSONNE2.) serait partant redevable d'une récompense à l'égard de la communauté à hauteur du montant précité, outre les intérêts générés depuis.

PERSONNE2.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne cette demande tout en faisant valoir que le montant précité de 8.180,30 euros aurait été prélevé en cours de mariage, de sorte qu'il ne serait pas tenu à le rapporter à la masse partageable.

En l'espèce, il est constant en cause pour ressortir des pièces soumises à l'appréciation du tribunal et pour ne pas avoir été contesté par PERSONNE2.), que ce dernier a fait transférer, en date du 30 juin 2017, soit environ une semaine avant le 6 juillet 2017, date de l'assignation en divorce, 43,120 titres désignés « *ALIAS2.*) » (Code SOCIETE1.) NUMERO4.)) d'une valeur, au 29 juin 2017, de 8.180,30 euros, du comptetitres SOCIETE1.) NUMERO3.) ouvert au nom des parties ALIAS1.), vers un comptetitres SOCIETE1.) NUMERO5.) ouvert à son seul nom (cf. pièces nos 55 et 56 de la farde I de 57 pièces de Maître Barbara KOOPS).

À l'instar de ce qui a été retenu au point 2.1.1. auquel le tribunal renvoie, compte tenu de ces faits et de la circonstance que ces transferts d'argent se sont produits à un moment où les relations entre parties étaient conflictuelles, la présomption que les fonds ont profité à la communauté ne saurait plus jouer. En effet, comme la communauté a été dissoute en date du 6 juillet 2017, soit à peine une semaine après le transfert des fonds, il semble peu probable que le montant de 8.180,33 euros transféré sur un compte bancaire personnel de PERSONNE2.) ait été par la suite employé dans l'intérêt de la communauté, ce que PERSONNE2.) ne prétend d'ailleurs pas.

Il s'ensuit partant que PERSONNE2.) redoit une récompense à la communauté à hauteur du montant transféré de 8.180,30 euros, avec les intérêts légaux à partir du 6 juillet 2017, date de l'assignation en justice, jusqu'à solde, conformément à l'article 1473 du Code civil.

2.1.3. Quant aux récompenses redues à PERSONNE1.) au titre de l'investissement de fonds propres au profit de la communauté

PERSONNE1.) soutient avoir acquis, avant mariage, un appartement en état futur d'achèvement sis à ADRESSE5.) et que la vente de celui-ci aurait permis de solder le prêt hypothécaire contracté en commun par les parties pour l'acquisition de l'immeuble sis à ADRESSE4.).

PERSONNE1.) demande partant à récupérer le montant de son épargne propre utilisée pour régler les frais de notaire pour l'acquisition de l'appartement sis à ADRESSE5.) (78.717.- LUF) ainsi que les deux acomptes de 700.150.- LUF et de 200.000.- LUF, soit la somme totale de 978.867.- LUF, soit 24.265,47 euros. Elle disposerait en conséquence d'une récompense à hauteur de la prédite somme à l'égard de la communauté.

En réponse aux contestations soulevées par PERSONNE2.), PERSONNE1.) rétorque que la convention signée entre parties en date du 18 novembre 1996 stipulerait expressément que si l'une des parties avait investi plus que sa moitié dans l'appartement sis à ADRESSE5.), elle pourrait récupérer cet argent avant tout partage, ce qui serait précisément le cas en l'espèce.

Par ailleurs, PERSONNE1.) fait valoir que ses parents lui auraient fait don du montant de 10.000.- euros qu'elle aurait injecté dans l'immeuble commun, plus précisément pour financer le revêtement du sol du garage, de sorte qu'elle disposerait également d'une récompense à hauteur du prédit montant à l'égard de la communauté.

Elle conteste sur ce point l'assertion adverse selon laquelle ses parents auraient voulu gratifier les deux époux.

PERSONNE2.) s'oppose aux demandes formulées par PERSONNE1.) en invoquant une convention sous seing privée signée entre parties en date du 18 novembre 1996, aux termes de laquelle il aurait été expressément convenu que l'appartement sis à ADRESSE5.) appartiendra pour moitié indivise à chacune des parties et que le prix de vente sera partagé à parts égales. PERSONNE2.) conteste que PERSONNE1.) ait investi outre sa moitié, respectivement qu'elle serait en droit de récupérer la somme de 24.265,47 euros.

Il fait ensuite valoir que le montant de 10.000.- euros obtenu en date du 7 août 2008 de la part de ses beaux-parents constituerait un don manuel réalisé au profit des deux époux,

alors que transféré sur un compte bancaire commun et conteste en tout état de cause que le prédit montant ait été injecté dans l'immeuble commun sis à ADRESSE4.).

Conformément à l'article 1433 du Code civil, « la communauté doit récompense au conjoint propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres. » L'époux qui réclame une récompense doit établir l'existence de deniers propres et leur utilisation au profit de la communauté.

En effet, tel qu'exposé au point 2.1.1., l'époux qui invoque une récompense doit en principe prouver son droit : démontrer qu'il est créancier de la communauté ou inversement, que la communauté est créancière d'une récompense. La preuve est libre. L'alinéa 2 de l'article 1433 précité du Code civil dispose en effet que la preuve peut être administrée par tous moyens, même par témoignages et présomptions si le conjoint a été dans l'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit.

La preuve d'un droit à récompense contre la communauté se décompose en deux éléments : d'une part, l'époux en question doit prouver le caractère propre des deniers considérés. Il s'agira alors pour lui de combattre la force d'attraction de la communauté, selon laquelle les opérations litigieuses sont présumées avoir été financées à l'aide de deniers communs.

Il doit concrètement, pour ce faire, conformément aux dispositions de l'article 1402, alinéa 2, du Code civil, produire en principe un écrit démontrant qu'il était à l'origine propriétaire de biens propres (inventaire, relevés de compte, etc.) ou qu'il a reçu à un moment donné durant le mariage des deniers propres (acte de donation, acte de partage successoral, etc.). Soulignons que le défaut de stipulation d'une clause d'emploi ou de remploi n'est pas un obstacle à la reconnaissance d'un droit à récompense.

D'autre part, le fait qu'il ait existé des deniers propres ne suffit pas à justifier *ipso facto* le droit à récompense. S'agissant de deniers recueillis dans une succession ou provenant de la vente d'un bien propre, l'époux hériter ou vendeur a pu les dépenser dans son intérêt personnel ou les déposer sur un compte demeuré en l'état depuis lors.

Encore faut-il en conséquence que l'époux qui prétend bénéficier d'un droit à récompense démontre ensuite que la communauté « a tiré profit de biens propres ». Pareille démonstration n'est requise que si « une contestation est élevée » par le conjoint de l'époux qui se prétend créancier de la récompense (cf. DAVID (S.) et JAULT (A.), op.cit., p. 58, point 112.34).

Autrement dit, si un époux allègue une récompense contre la communauté, il ne devrait pas lui suffire de prétendre que des fonds, à lui propres par origine, ont été encaissés par la communauté, mais il faudrait qu'il établisse, positivement, que les fonds considérés ont fait, de quelque manière, l'objet d'une utilisation certaine au bénéfice patrimonial de la masse commune. Seule cette destination effective et prouvée devrait constituer le critère de la dette de récompense due par la masse bénéficiaire à la masse amputée de son

avoir monétaire antérieur (cf. JurisClasseur Code civil, Art. 1468 à 1474, Fasc. unique : communauté légale, liquidation et partage, récompenses, n° 21).

Pour prospérer dans sa demande tendant à l'attribution d'une récompense de la part de la communauté, PERSONNE1.) doit donc établir d'une part l'existence de fonds propres et d'autre part que ceux-ci ont profité à la communauté.

En l'espèce, il découle des pièces versées aux débats qu'avant le mariage des parties, PERSONNE1.) a acquis, suivant acte notarié de vente n° NUMERO6.) passé en date du 28 octobre 1996 pardevant Maître Tom Metzler, alors notaire de résidence à Luxembourg-Bonnevoie, un appartement en état futur d'achèvement sis à ADRESSE5.), au sein de la « *ADRESSE5.*) », inscrite au cadastre de la Commune de ADRESSE5.), section B de ADRESSE5.), lieu-dit « *ADRESSE5.*) », sous le numéro NUMERO7.), moyennant le prix principal de 5.500.000.- LUF (cf. pièce n° 5 de la farde I de 57 pièces de Maître Barbara KOOPS).

Il est pareillement acquis en cause que PERSONNE1.) a réglé un montant de 700.150.- LUF en date du 28 octobre 1996 ainsi que des frais notariés à hauteur d'un montant de 78.717.- LUF en date du 27 janvier 1997 à Maître Tom Metzler en relation avec la prédite vente (cf. pièces nos 6, 7, 8 et 10 de la farde I de 57 pièces de Maître Barbara KOOPS).

Suivant acte intitulé « DECLARATION » signé le 18 novembre 1996, les parties ALIAS1.) ont convenu que « [I]'appartement sis à ADRESSE5.), acquis par PERSONNE1.) aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Tom METZLER, notaire de résidence à Luxembourg-Bonnevoie, en date du 28 octobre 1996, sous le numéroNUMERO6.) du répertoire, a été financé pour une moitié par l'acquéreuse et pour l'autre moitié par PERSONNE2.). En conséquence il est de convention expresse entre les deux parties que ledit appartement leur appartiendra à chacun pour une moitié indivise et qu'un acte notarié constatant cette situation sera reçu sur première réquisition de PERSONNE2.). En cas de vente du susdit appartement à un tiers, le prix de vente serait donc partagé par moitié entre les soussignés. Il est bien entendu que pour le cas où l'une des deux parties investirait en dehors de sa moitié d'autres fonds dans cet appartement, elle récupérerait cet argent lors de la vente avant tout partage. [...] » (cf. pièce n° 2 de la farde I de 5 pièces de Maître Marc PETIT).

En l'espèce, force est de constater qu'il ne résulte d'aucune pièce figurant au dossier que PERSONNE1.) ait investi des fonds outre sa part dans l'appartement litigieux sis à ADRESSE5.), ni que celui-ci ait été vendu, ni *a fortiori* que le prix de vente en résultant ait été utilisé pour solder le prêt hypothécaire contracté par les parties pour l'acquisition de l'immeuble commun sis à ADRESSE4.), tel que soutenu par PERSONNE1.), étant d'ailleurs rappelé sur ce point que les parties en cause ont expressément convenu que l'appartement litigieux sis à ADRESSE5.) serait un bien commun.

Ses propos demeurent ainsi à l'état de pures allégations.

Il résulte en revanche d'un avis de crédit SOCIETE2.) qu'en date du 7 octobre 1997, soit quelques mois après le mariage des parties, PERSONNE1.) a fait transférer un montant de 200.000.- LUF de son compte épargne « *livret nominatif* » n° NUMERO8.), ouvert le 4 janvier 1993 (avant mariage), sur le compte courant appartenant aux parties ALIAS1.) (cf. pièce n° 9 de la farde I de 57 pièces de Maître Barbara KOOPS).

La Cour de cassation française considère, depuis un arrêt du 8 février 2005, que « *le profit* [tiré par la communauté] *résulte notamment de l'encaissement de deniers propres par la communauté, à défaut d'emploi ou de remploi* » (cf. Cass. fr., Civ. 1^{ère}, 8 février 2005, n° 03-13.456, P I, n° 65).

Il en découle concrètement que la communauté doit rembourser ce qu'elle a indûment encaissé, sans qu'importe l'utilisation qu'elle en a faite (acquisition, dépenses courantes, etc.). Conforme à la lettre des textes, la solution est source d'une simplification sur le terrain de la preuve, puisqu'il suffit désormais à l'époux demandeur d'établir, par tous moyens laissés à l'appréciation souveraine des juges du fond, que ses deniers propres ont été encaissés par la communauté, ce qui présume l'enrichissement corrélatif de cette dernière et fonde son droit à récompense (cf. DAVID (S.) et JAULT (A.), Liquidation des régimes matrimoniaux, Dalloz, 4ème éd., 2018, p. 59, point 112.34).

Si l'encaissement laisse ainsi présumer le profit, encore faut-il établir l'encaissement par la communauté. Cette preuve est rapportée, selon la Cour de cassation française, lorsque les deniers propres ont été portés au crédit d'un compte joint ouvert au nom des deux époux (cf. Cass. fr., Civ. 1ère, 8 février 2005, n° 03-15.384, P I).

Ce n'est pas le cas, en revanche, lorsque les sommes en question ont été déposées sur un compte ouvert au seul nom de l'époux demandeur, auquel cas ce dernier est présumé les avoir utilisées dans son intérêt personnel (cf. Cass. fr., Civ. 1ère, 8 novembre 2005, n° 03-14.831, P).

Il appartient dès lors à l'époux qui sollicite une récompense à l'encontre de la communauté, du fait de l'encaissement par celle-ci de deniers lui appartenant en propre, d'apporter la preuve du virement de ces deniers sur un compte joint, auquel cas il bénéfice automatiquement de la présomption simple de profit consacrée par la jurisprudence. C'est alors au conjoint défendeur qui conteste le principe de la récompense d'apporter la preuve que les deniers propres ont été utilisés, en réalité, dans l'intérêt personnel du demandeur, cet intérêt pouvant être d'ordre patrimonial, comme l'acquisition, la conservation ou l'amélioration d'un bien propre de ce dernier ou encore d'ordre extrapatrimonial (cf. DAVID (S.) et JAULT (A.), op.cit., p. 60, point 112.34).

Il existe par conséquent une présomption de profit lorsque des fonds propres ont été encaissés sur un compte ouvert au nom des deux époux.

Dans l'hypothèse où l'époux demandeur ne parvient pas à rapporter la preuve ni de l'utilisation des sommes propres dans un intérêt commun ni *a minima* du dépôt des sommes litigieuses sur un compte joint, la Cour de cassation française considère que la

perception de deniers propres ne permet pas de présumer ni l'encaissement par la communauté, ni le profit tiré par celle-ci (cf. Cass. fr., Civ. 1ère, 19 septembre 2007, n° 06-20.132, NP).

En l'occurrence, le tribunal constate que PERSONNE2.) ne conteste pas que le montant de 200.000.- LUF, qui, tel que précédemment retenu, provenait du patrimoine personnel de PERSONNE1.), ait profité à la communauté pour avoir été viré sur le compte bancaire commun des parties quelques mois après leur mariage.

En l'absence de contestations circonstanciées de la part de PERSONNE2.) en ce qui concerne le profit tiré par la communauté du montant de 200.000.- LUF et eu égard à la présomption de profit telle qu'exposée ci-avant, il y a lieu de déclarer la demande de PERSONNE1.) fondée sur ce point et de dire qu'elle a droit à une récompense de la part de la communauté à hauteur du prédit montant de 200.000.- LUF avec les intérêts légaux à partir du 6 juillet 2017, date de l'assignation en divorce, conformément à l'article 1473 du Code civil.

PERSONNE1.) allègue encore l'existence d'une donation à son seul profit à hauteur du montant de 10.000.- euros de la part de ses parents qu'elle aurait injecté dans l'immeuble commun, plus précisément pour financer le revêtement du sol du garage.

Aux termes de l'article 1402, alinéa 1^{er}, du Code civil, « [t]out bien, meuble ou immeuble, est réputé bien de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi ».

L'article 1405, alinéa 1^{er}, dudit code dispose que « [r]estent propres les biens dont les conjoints avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs ».

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 1405 précité dérogent au principe communautaire de l'article 1402 du même code, en ce qu'elles qualifient de propres les biens qu'un époux acquiert par une libéralité faite à lui seul.

Il a été jugé qu'un virement au profit d'un époux peut s'analyser en donation indirecte.

Cependant, si le virement ne révèle pas l'intention du donateur de gratifier l'époux seul ou les deux époux conjointement, il faut admettre que les libéralités étaient faites aux deux époux conjointement et ce, même si le compte bancaire sur lequel est versée la donation a comme seul titulaire l'un des époux.

Il appartient à l'époux qui invoque la libéralité à son profit exclusif, d'en rapporter la preuve (cf. CA, 12 février 2014, n° 38627).

Il appartient par conséquent à PERSONNE1.) de prouver que la libéralité faite par ses parents a été destinée à elle seule.

À cette fin, PERSONNE1.) se prévaut de la page n° 3/4 d'un historique bancaire de la SOCIETE3.) rédigé en langue portugaise, dont le titulaire n'est pas renseigné mais duquel il se dégage qu'un montant de 10.000.- euros a été débité en date du 7 août 2008, débit libellé comme suit : « *ALIAS3.*) » (cf. pièce n° 11 de la farde I de 57 pièces de Maître Barbara KOOPS).

Le tribunal relève que les parties en cause s'accordent pour dire que le prédit montant de 10.000.- euros provient des parents de PERSONNE1.) et qu'il a été viré sur leur compte bancaire commun.

Au vu de ce constat et dans la mesure où PERSONNE2.) a expressément été mentionné comme bénéficiaire de l'opération bancaire (« *ALIAS3.*) »), il y a lieu de retenir que la libéralité alléguée par PERSONNE1.) est intervenue aux profit des deux époux et non tel que par elle soutenu à son seul profit.

Par ailleurs et à toutes fins utiles, le tribunal se doit de relever que l'assertion de PERSONNE1.) selon laquelle le montant de 10.000.- euros aurait servi à régler une facture portant sur le revêtement du sol du garage de l'immeuble commun sis à ADRESSE4.) laisse également d'être établie.

Par conséquent, la demande de PERSONNE1.) tendant à dire qu'elle a droit à une récompense pour avoir investi des fonds propres issus d'une donation dans l'immeuble commun sis à ADRESSE4.), est à déclarer non fondée.

2.1.4. Quant au remboursement du prêt hypothécaire

PERSONNE1.) fait valoir qu'à partir du 4 septembre 2017, elle aurait crédité le compte bancaire commun afin de garantir le remboursement du prêt hypothécaire, ce, à concurrence de la somme totale de 10.030,33 euros, de sorte qu'elle serait créancière de la communauté, respectivement de l'indivision post-communautaire à hauteur de la prédite somme. S'il est vrai que les remboursements litigieux ont effectivement été réalisés à partir du compte bancaire commun des parties, PERSONNE1.) souligne toutefois avoir été la seule à avoir alimenté ledit compte, ce qui ne serait au demeurant pas contesté par PERSONNE2.).

En réponse à la demande formulée sur ce point par PERSONNE1.), PERSONNE2.) réplique que la somme par elle réclamée aurait été réglée via le compte bancaire commun des parties. Ce faisant, il conteste que les différents remboursements aient été effectués moyennant des fonds propres dans le chef de PERSONNE1.).

De manière générale, toute dépense réalisée sur un bien indivis par l'un des époux, à l'aide de ses deniers personnels, donne naissance à son profit à une créance sur le fondement de l'article 815-13 du Code civil, qui dispose, en son alinéa premier, que « lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être

tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation. Il doit lui être pareillement tenu compte des impenses nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la conservation desdits biens, encore qu'elles ne les aient point améliorés ».

Ces impenses doivent avoir pour finalité soit l'amélioration proprement dite, soit au moins la conservation du bien. Il faut en outre que les dépenses engagées par l'indivisaire remplissent un certain nombre de conditions, à savoir : qu'elles aient été financées sur les deniers personnels d'un indivisaire, qu'elles concernent un bien indivis, qu'elles n'aient pas été entreprises avec l'accord des autres indivisaires, qu'elles n'aient pas présenté d'intérêt uniquement pour l'indivisaire qui les a faites, et enfin qu'elles aient été faites pendant la durée de l'indivision (cf. JurisClasseur Civil, Fasc. 40, op.cit., n° 160 ; TAD, 26 juin 2019, n° 21446).

Le droit au remboursement des impenses qu'un indivisaire a acquittées dans l'intérêt de l'indivision fait naître une créance non à l'encontre du co-indivisaire, mais de l'indivision.

En effet, cette dépense exposée dans l'intérêt du patrimoine commun est à la charge de l'indivision et bénéficie à tous les indivisaires.

Les dépenses tombant sous le champ d'application de l'article 815-13 du Code civil doivent avoir contribué, par conservation ou amélioration, à la bonification matérielle du bien. Le critère de l'amélioration embrasse toutes les dépenses dignes d'être qualifiées d'impenses utiles, ce qui recouvre les frais exposés pour augmenter l'utilité d'un bien, renforcer ses potentialités d'usage, adapter sa destination aux besoins ou aux goûts de l'époque.

Quant à la qualification de dépense de conservation, elle est réservée à la fourniture de valeurs destinée à éviter la ruine ou la dégradation matérielle d'un bien menacé d'une altération grave ou définitive de sa substance (cf. CA, 8 juin 2016, n° 42585). Les dépenses nécessaires à la conservation du bien indivis sont en effet celles qui ont pour objet d'éviter à la chose une perte, c'est-à-dire celles qui lui conservent sa valeur intacte (cf. DAVID (S.) et JAULT Liquidation des régimes matrimoniaux, Dalloz, 4ème éd., 2018, p.121, point 113.54). Cette notion de « conservation » relève du pouvoir souverain du juge. Il peut s'agir d'une conservation au sens matériel : entrent alors dans cette catégorie les dépenses sans lesquels les biens risqueraient de disparaître ou d'être dégradés. Mais la « conservation » du bien indivis est également entendue au sens juridique : sont alors visées les dépenses exposées pour maintenir le bien indivis dans le patrimoine des indivisaires, car à défaut de leur règlement, le bien aurait pu être saisi par le créancier et donc être perdu pour l'indivision (cf. JurisClasseur, Fasc. 50, Droit des indivisaires, n° 107). Donne ainsi lieu à remboursement le règlement par l'un des époux pendant la période de l'indivision post-communautaire, d'une dette exécutoire sur le bien indivis, notamment les impôts, les charges de copropriété, l'assurance habitation et l'emprunt ayant permis d'en financer l'acquisition, la construction ou les travaux y afférents (cf. DAVID (S.) et JAULT (A.), op.cit., p.121, point 113.54).

En effet, les remboursements d'emprunt, effectués par un époux au cours de l'indivision post-communautaire, constituent des dépenses nécessaires à la conservation du l'immeuble indivis, et donnent lieu à l'indemnité sur le fondement de l'article 815-13 du Code civil précité, selon les modalités prévues par ce texte (cf. Cass. fr., 21 octobre 1997, n° 95-17.277, JurisData n° 1997-004178).

Par conséquent, l'indivisaire qui a remboursé un prêt hypothécaire, que ce soit en capital ou en intérêts, peut, sur base de l'article 815-13 du Code civil, faire valoir son remboursement à l'égard de l'indivision en tant qu'impense nécessaire à la conservation du bien (cf. TAL, 12 janvier 2017, n° 175208 et 176331; CA, 13 février 2019, n° CAL-2017-00065; CA, 16 octobre 2019, n° CAL-2018-00581).

Conformément au droit commun de la preuve, il appartient à l'époux qui se prévaut d'une créance de démontrer le bon droit de sa prétention. Cette preuve d'un droit au remboursement des dépenses qu'il a faites se dédouble. D'une part, l'époux en question doit démontrer le caractère personnel des deniers utilisés.

De ce point de vue, la demande de l'époux ne pose aucune difficulté dans le cadre de l'indivision post-communautaire, dans la mesure où il est présumé que les fonds utilisés par un époux après la date de la dissolution de la communauté lui sont personnels. D'autre part, il appartient à ce même époux de prouver qu'il a effectivement utilisé ces fonds dans l'intérêt de l'indivision (cf. DAVID (S.) et JAULT (A.), op.cit., p. 115, point 113.32).

En l'espèce, en vue de conforter l'existence de sa créance à l'égard de l'indivision post-communautaire au titre du remboursement de l'emprunt hypothécaire ayant grevé l'immeuble commun sis à ADRESSE4.), PERSONNE1.) verse plusieurs avis de débit et avis de crédit relatifs à son compte bancaire personnel SOCIETE2.) NUMERO9.) et au compte bancaire commun des parties SOCIETE2.) NUMERO10.) et s'étalant sur la période allant 4 septembre 2017 au 4 août 2018 (cf. pièces nos 12 à 25 de la farde I de 57 pièces de Maître Barbara KOOPS).

S'il résulte des divers avis bancaires précités que PERSONNE1.) a régulièrement alimenté le compte bancaire commun des parties moyennant des fonds propres suite à la dissolution du régime matrimonial ayant existé entre elles, PERSONNE1.) reste cependant en défaut d'établir avoir effectivement réglé les mensualités de l'emprunt hypothécaire dont question.

Compte tenu du caractère fongible de l'argent, à défaut d'avoir été individualisés ou isolés par un dépôt séparé, les prédits fonds ont été mélangés à des fonds communs du ménage, de sorte qu'ils ne peuvent plus en être distingués.

De plus, s'il est constant en cause qu'un emprunt hypothécaire a été contracté en vue de l'acquisition de l'immeuble commun sis à ADRESSE4.), ce que PERSONNE2.) ne conteste pas, il ne résulte cependant d'aucune pièce soumise à l'appréciation du tribunal à partir de quel compte bancaire les mensualités sont débitées et à hauteur de quel montant.

Aucune précision n'a été fournie sur ce point par aucune des parties.

Faute pour PERSONNE1.) de rapporter en preuve que les fonds par elle transférés sur le compte bancaire commun des parties à hauteur de la somme alléguée de 10.030,33 euros ont effectivement servi au remboursement des mensualités de l'emprunt hypothécaire ayant grevé l'immeuble commun sis à ADRESSE4.), sa demande telle que formulée de ce chef est à déclarer non fondée.

2.1.5. Quant aux véhicules appartenant aux parties

PERSONNE1.) expose que les parties auraient été propriétaires d'un véhicule ENSEIGNE1.), immatriculé « *NUMERO11.*) » ainsi que d'une moto ENSEIGNE2.), immatriculée « *NUMERO12.*) » (cf. pièces n° 26 et 49 de la farde I de 57 pièces de Maître Barbara KOOPS).

Elle déclare sur ce point avoir remboursé seule le prêt grevant le véhicule ENSEIGNE1.) pour la somme totale de 5.938,80 euros pour la période allant du mois de septembre 2017 au mois d'avril 2019, de sorte qu'elle serait créancière de la communauté, respectivement de l'indivision post-communautaire à hauteur de la prédite somme, demande qui ne serait pas contestée par PERSONNE2.).

En tout état de cause, dans la mesure où PERSONNE1.) se serait vue attribuer la voiture d'une valeur de 5.000.- euros, elle serait tenue à « *rembourser* » à l'indivision post-communautaire la prédite somme, tandis que PERSONNE2.) devrait quant à lui « *rembourser* » à l'indivision post-communautaire la somme de 1.200.- euros du chef de la valeur de la moto lui attribuée.

PERSONNE2.) déclare que dans la mesure où la moto avait une valeur de 1.200.- euros au 6 juillet 2017, date de l'assignation en divorce, PERSONNE1.) se serait donc « appropriée une valeur supérieure de 5.000 – 1.200 = 3.800.- euros » qu'elle devrait rapporter à la communauté.

En l'espèce, suivant « CONTRAT DE CRÉDIT À LA CONSOMMATION » signé en date du 15 avril 2014 entre SOCIETE4.) d'une part et les parties ALIAS1.) d'autre part, un crédit automobile à hauteur du montant principal de 14.100.- euros a été contracté par ces dernières pour l'acquisition d'une voiture de la marque ENSEIGNE1.), de modèle ENSEIGNE1.), remboursable moyennant 60 mensualités d'un montant de 291,83 euros (cf. pièce n° 27 de la farde I de 57 pièces de Maître Barbara KOOPS).

Il résulte de plusieurs extraits de compte et avis de débit SOCIETE2.) versés aux débats par PERSONNE1.), que son compte bancaire SOCIETE2.) NUMERO9.) a été débité de la somme totale de 5.552,94 euros [300 + (291,83 x 18)] au profit du compte bancaire

NUMERO13.) appartenant à SOCIETE4.), pour la période allant du mois de septembre 2017 jusqu'au mois d'avril 2018 (cf. pièces n^{os} 28 à 48 de la farde I de 57 pièces de Maître Barbara KOOPS).

Au vu des pièces soumises à l'appréciation du tribunal, de l'absence de contestations adverses et dans la mesure où les effets du divorce entre parties remontent au 6 juillet 2017, date de l'assignation en divorce, que les paiements effectués pendant l'indivision post-communautaire sont présumés avoir été faits moyennant des fonds propres à PERSONNE1.), la demande de celle-ci est à déclarer fondée à concurrence de la somme totale de 5.552,94 euros, de sorte qu'elle dispose d'une créance de ce chef à l'égard de l'indivision post-communautaire.

Le tribunal constate que les parties en cause s'accordent pour dire que PERSONNE1.) a conservé la voiture ENSEIGNE1.) tandis que PERSONNE2.) la moto ENSEIGNE2.), véhicules acquis pendant le mariage.

Il est tenu compte de la valeur du véhicule au moment du partage.

Les parties s'accordent pour dire que la voiture ENSEIGNE1.) a une valeur de 5.000.euros et la moto ENSEIGNE2.) une valeur de 1.200.- euros.

En vertu de l'article 829 du Code civil, applicable au partage de l'indivision postcommunautaire en application du renvoi effectué par l'article 1476 du même code, les indivisaires doivent rapport à la masse des dons qui leur ont été faits et des sommes dont ils sont débiteurs envers l'indivision.

Ils doivent pareillement rapport à la masse des biens communs en leur possession.

Il échet partant de dire que PERSONNE1.) est tenue de rapporter à la masse partageable le montant de 5.000.- euros et PERSONNE2.) celui de 1.200.- euros.

PERSONNE2.) demande encore à ce que PERSONNE1.) rapporte à la masse partageable le montant de 3.800.- euros au titre de la différence de valeur entre les véhicules indivis.

À défaut cependant pour PERSONNE2.) de développer sa demande en droit, le tribunal ne conçoit aucune base légale susceptible de fonder celle-ci, de sorte qu'elle est à déclarer irrecevable pour être dépourvue de cause.

2.1.6. Quant aux frais exposés dans l'intérêt de l'indivision post-communautaire

PERSONNE1.) soulève finalement avoir engagé des frais en relation avec l'indivision post-communautaire à hauteur de la somme totale de 2.343,57 euros, dont 291,07 euros et 300,83 euros pour la « *recette communale* » ; 817,71 euros et 437,58 euros pour le

« dépannage chaudière » ; 299,99 euros pour le « four » et 195,49 euros pour le « matelas ».

Contrairement aux moyens développés par PERSONNE2.), PERSONNE1.) aurait droit au remboursement des frais précités en vertu de l'article 815-13 du Code civil et elle n'aurait pas été tenue de recueillir son accord préalable alors qu'il s'agirait en l'espèce de dépenses ayant été nécessaires à la conservation de l'immeuble commun sis à ADRESSE4.).

À titre subsidiaire, PERSONNE1.) déclare que sa créance serait à tout le moins justifiée pour les frais déboursés en relation avec le dépannage de la chaudière, incontestablement nécessaires à la conservation de l'immeuble commun sis à ADRESSE4.), à hauteur de la somme totale de 1.255,29 euros.

PERSONNE2.) conteste les frais engagés par PERSONNE1.). Il s'agirait d'une part de frais liés exclusivement à l'occupation de l'immeuble et ces frais n'auraient d'autre part pas été engagés en accord avec lui, et n'auraient pas non plus été nécessaires pour l'amélioration et la conservation du bien. PERSONNE1.) ayant occupé l'immeuble commun sis à ADRESSE4.) depuis le 6 juillet 2017 jusqu'au 15 novembre 2018 inclus, elle devrait donc en supporter les charges et tous les frais d'entretien.

Sur base des principes théoriques exposés au point 2.1.4., auquel le tribunal renvoie, l'article 815-13 du Code civil prévoit le remboursement des frais engagés par l'indivisaire pour l'amélioration ou la conservation du bien indivis.

Contrairement aux moyens soulevés par PERSONNE2.), l'accord des coindivisaires à la prise en charge par un indivisaire des frais d'amélioration ou de conservation du bien indivis n'est pas une condition d'application de l'article 815-13 du Code civil. Au contraire, seules les dépenses engagées à l'initiative personnelle de l'un des indivisaires et sans l'accord des autres peuvent ouvrir droit à une telle indemnité.

Si, en effet, tous les indivisaires avaient donné leur accord à la dépense réalisée, tous devraient profiter à égalité des améliorations apportées (cf. Jurisclasseur Code Civil, article 815 à 815-18, Fasc. 40, Successions, indivision, régime légal, Droits et obligations des indivisaires, n° 167).

Il est dès lors sans importance en l'espèce que PERSONNE1.) n'ait pas obtenu l'accord de PERSONNE2.) pour réclamer le remboursement des frais qu'elle dit avoir exposés dans l'intérêt de l'indivision post-communautaire.

Il échet cependant de préciser que les travaux d'entretien qui ne constituent ni des dépenses d'amélioration, ni des dépenses de conservation, n'ouvrent pas droit à indemnité au titre de l'article 815-13 du Code civil. Le texte suppose en effet un accroissement, même infime, de la valeur du bien et tel n'est pas le cas d'un entretien qui n'a pour objet que de maintenir ladite valeur (cf. JurisClasseur Code civil, Fasc. 50 Indivision, op.cit., n° 101).

Dans cette optique, en ce qui concerne les dettes communes qui sont hors du champ d'application de l'article 815-13 précité du Code civil, le conjoint qui paie outre sa part une dette à laquelle chacun d'eux était tenu dispose d'un recours contre l'autre pour l'excédent sur base de l'article 1214 du même code s'il s'agissait d'une créance solidaire, sinon sur base de l'article 1251, 3°, dudit code.

2.1.6.1. Les frais réglés au profit de la Commune de ADRESSE5.)

PERSONNE1.) soutient avoir réglé les montants de 292,72 euros, respectivement de 300,83 euros à titre de « *recette communale* ».

Sur base de deux avis de débit SOCIETE2.) des 30 novembre 2017 et 24 avril 2018, PERSONNE1.) prouve avoir réglé, à partir de son compte bancaire personnel, les montants précités de 292,72 euros et 300,83 euros au profit de la Commune de ADRESSE5.) (cf. pièces n° 50 et 51 de la farde I de 57 pièces de Maître Barbara KOOPS).

Force est cependant de relever que les factures afférentes aux prédits paiement n'ont pas été versées aux débats.

Les virements dont question sont libellés comme suit : « NUMERO14.) » et « NUMERO15.) ».

Au vu des pièces figurant au dossier, dans la mesure où il est constant en cause que les parties étaient propriétaires d'un appartement sis à ADRESSE5.), que PERSONNE2.) ne conteste pas de façon circonstanciée les paiements réalisés par PERSONNE1.) et que les taxes communales grevant l'immeuble indivis constituent des frais exposés dans l'intérêt et pour le compte de l'indivision, dont le paiement ouvre droit à une créance à l'égard de l'indivision au profit de l'indivisaire payeur, il échet de retenir que PERSONNE1.) dispose d'une créance à hauteur de la somme de 593,55 euros (292,72 + 300,83) de ce chef.

2.1.6.2. Les frais exposés pour la chaudière

PERSONNE1.) déclare en outre avoir payé les montants de 817,71 euros et de 437,58 euros pour le « *dépannage* » de la chaudière.

Sur base de deux factures nos NUMERO16.) et NUMERO17.) émises en date des 12 octobre et 25 novembre 2018 par SOCIETE5.) et ayant pour objet : « Dépannage chauffage – pas d'eau chaude ni chauffage. Régulation hors service », « Fourniture & Remplacement régulation Vitodens. Réglages et contrôle du bon fonctionnement. N.B. Prévoir entretien chaudière et le remplacement du vase, allumage, ionisation, joint bruleur et purgeur chaudière » (cf. pièce n° 52 de la farde I de 57 pièces de Maître Barbara KOOPS) et « Fourniture et remplacement de divers matériels de chauffage. Contrôle du bon fonctionnement » (cf. pièce n° 53 de la farde I de 57 pièces de Maître Barbara

KOOPS), les montants de 817,71 euros, respectivement de 437,58 euros ont été facturés à PERSONNE1.) en ce qui concerne l'immeuble commun sis à ADRESSE4.).

Il est de principe que la réparation, respectivement le remplacement d'une chaudière constitue une dépense de conservation nécessaire au sens de l'article 815-13 du Code civil (cf. TAL, 1^{er} mars 2018, n° 180814) et ne relève pas du simple entretien, de sorte qu'elle doit incomber à l'indivision pour la somme exposée par l'indivisaire.

À défaut cependant pour PERSONNE1.) d'avoir produit les preuves de paiement se rapportant aux factures précitées, sa demande est à rejeter sur ce point.

2.1.6.3. Les frais déboursés pour le four et le matelas

PERSONNE1.) soulève finalement avoir payé le montant de 299,99 euros pour l'acquisition d'un nouveau four et celui de 195,49 euros pour l'acquisition d'un nouveau matelas et se prévaut à cet effet d'une facture n° NUMERO18.) établie le 18 juin 2018 par le magasin ENSEIGNE3.) situé à ADRESSE6.) (cf. pièce n° 54 de la farde I de 57 pièces de Maître Barbara KOOPS).

Là encore, à défaut pour PERSONNE1.) d'avoir versé la preuve de paiement de la prédite facture, respectivement d'établir qu'il s'agit de dépenses d'amélioration, sinon de conservation au sens de l'article 815-13 précité du Code civil ouvrant droit à indemnisation, sa demande telle que formulée sur ce point est à déclarer non fondée.

2.2. Quant aux revendications formulées par PERSONNE2.)

Aux termes de ses conclusions notifiées en date du 19 décembre 2022, au demeurant strictement identiques à celles notifiées en date du 7 juin 2023, il réclame les montants suivants : le montant de 3.156,45 euros au titre de la moitié du « remboursement » du compte épargne SOCIETE2.) NUMERO19.) ouvert au nom de PERSONNE1.) (2.2.1.) ; le montant de 1.371.- euros au titre de la moitié du remboursement du prêt immobilier (2.2.2.) ; le montant de 291,83 euros au titre de la moitié du remboursement de l'emprunt automobile (2.2.3.) ; le montant de 30.000.- euros au titre de la moitié de la valeur du mobilier commun (2.2.4.) ; le montant de 26.000.- euros au titre de l'indemnité d'occupation redue par PERSONNE1.) pour les mois de juillet 2017 à novembre 2018 (2.2.5.) ; le montant de 9.332,89 euros au titre de la moitié du capital assurance-vie contracté par PERSONNE1.) au cours du mariage (2.2.6.) et le montant de 390.000.- euros au titre de la moitié du prix de vente obtenu pour la maison sise à « *ADRESSE7.*) » (2.2.7.).

Il demande partant à ce que PERSONNE1.) soit condamnée à lui payer la somme totale de 460.152,26 euros « avec les intérêts légaux tels que de droit ».

2.2.1. <u>Quant au « remboursement » du compte épargne SOCIETE2.) NUMERO19.</u>) ouvert au nom de PERSONNE1.)

PERSONNE2.) explique que le compte épargne SOCIETE2.) NUMERO19.) ouvert au nom de PERSONNE1.) aurait affiché un solde créditeur de 6.321,91 euros au 30 juin 2017 que cette dernière serait tenue de rapporter à la communauté. Tous les comptes bancaires appartenant aux parties étant présumés communs, PERSONNE2.) conteste que le compte épargne dont question constitue un propre dans le chef de PERSONNE1.), alors qu'approvisionné par les revenus de cette dernière, autrement dit par des fonds communs.

En l'absence de toute preuve, PERSONNE2.) conteste en outre que le montant de 8.321,21 euros « *figurant sur ce compte* » constitue un propre, pour avoir appartenu à PERSONNE1.) avant le mariage ou pour lui avoir été attribué par donation, succession ou legs.

PERSONNE1.) fait valoir que le compte épargne précité constituerait un compte épargne propre qu'elle aurait d'ores et déjà détenu avant le mariage des parties. Elle explique qu'en date du 4 janvier 1993, elle aurait en effet ouvert un « livret à feuillets » NUMERO20.) et que par la suite, pour des raisons d'organisation interne, la SOCIETE2.) aurait supprimé tous les « livrets à feuillets ».

La SOCIETE2.) aurait alors en conséquence transféré le 31 janvier 2005 l'intégralité des fonds propres appartenant à PERSONNE1.) sur un autre compte bancaire, à savoir le compte épargne SOCIETE2.) NUMERO19.), ouvert à son seul nom, dont question.

Il ferait ainsi nul doute que le prédit compte épargne aurait été et serait toujours un compte propre à PERSONNE1.), de sorte qu'elle n'aurait pas à rapporter à la communauté les fonds y figurant. Elle conteste en outre que le compte épargne dont question ait été alimenté par des fonds communs, alors que PERSONNE2.) n'aurait jamais versé le moindre centime sur celui-ci.

Aux termes de l'article 1402, alinéa 1^{er}, du Code civil, « tout bien, meuble ou immeuble, est réputé bien de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux en application d'une disposition de la loi ».

L'article 1402 précité établit une présomption de communauté pour tous les biens des époux. Du fait de cette présomption, tout bien qui se retrouve à la dissolution entre les mains des époux est présumé être un bien commun à partager, à moins que le caractère propre ne soit établi par une preuve certaine ou par la loi.

Il convient de relever que cette présomption de communauté joue pour les fonds se trouvant sur tous les comptes ouverts pendant la vie commune, au nom de l'un ou des deux époux et elle ne peut être détruite ou renversée qu'en démontrant que les fonds déposés sur le compte ne dépendaient pas de la communauté (cf. CA Paris, 9 juin 2010,

n° 09/08867 : JurisData n° 2010-012001. – V. aussi, CA, Nîmes, ch. civ. 2, sect. C, 30 janv. 2013, n° 11/03351 : JurisData n° 2013-003463).

Ainsi, le fait même de l'existence d'un compte sous le seul nom d'un des époux ne constitue pas une preuve du caractère propre de ce compte à cet époux dans la mesure où le caractère propre ou commun des fonds se trouvant sur un compte bancaire ne se détermine pas en fonction du titulaire du compte, mais de l'origine des fonds en question.

Les fonds détenus par un époux sur des comptes ouverts à son nom sont donc présumés être des fonds communs à défaut de preuve contraire.

En l'espèce, il est constant en cause qu'avant le mariage des parties, PERSONNE1.) avait ouvert auprès de la SOCIETE2.) un « *livret à feuillets* » sous le numéro NUMERO20.), lequel a été, en cours de mariage, transformé en compte épargne NUMERO19.) (cf. pièces nos 61, 62 et 63 de la farde III de 4 pièces de Maître Barbara KOOPS).

Or, dans la mesure où les parties ont contracté mariage en date du DATE1.), qu'en vertu de l'article 1401, premier point, du Code civil, « entrent en communauté du chef de chacun des conjoints les produits de son travail » et qu'il résulte par ailleurs des pièces versées aux débats que des fonds issus du compte bancaire commun des parties ont également transité sur le compte épargne personnel précité de PERSONNE1.) (cf. pièce n° 1 de la farde I de 5 pièces de Maître Marc PETIT), le moyen de celle-ci tendant à dire que les fonds figurant sur le compte épargne SOCIETE2.) NUMERO19.) au jour de la dissolution de la communauté constituent un propre dans son chef demeure à l'état de pure allégation.

Il convient partant de retenir que PERSONNE1.) est tenue de rapporter à la masse partageable le montant de 6.321,91 euros à titre de solde créditeur figurant en date du 30 juin 2017 sur le compte épargne SOCIETE2.) NUMERO19.).

2.2.2. Quant au remboursement du prêt hypothécaire

PERSONNE2.) déclare avoir lui aussi procédé au remboursement du prêt hypothécaire ayant grevé l'immeuble commun sis à ADRESSE4.) à partir du 6 juillet 2017, ce, à raison de la somme totale de 2.742.- euros (1.371 x 2).

PERSONNE1.) rétorque qu'à défaut pour PERSONNE2.) de prouver avoir effectivement remboursé deux fois le montant de 1.371.- euros à l'aide de fonds propres, il serait à débouter de sa demande tendant à voir retenir sa qualité de créancier de la communauté à hauteur de la somme de 2.742.- euros.

À l'instar de ce qui a été retenu au point 2.1.4., auquel le tribunal renvoie, s'il est vrai qu'en vertu de l'article 815-13 du Code civil, toute dépense réalisée sur un bien indivis

par l'un des époux, à l'aide de ses deniers personnels, donne naissance à son profit à une créance, encore faut-il que cette dépense soit rapportée.

Pour conforter l'existence de sa créance, PERSONNE2.) se contente de produire deux avis de crédit SOCIETE1.) illustrant le versement des montants de 1.900.- euros et de 2.000.- euros à partir de son compte bancaire personnel au profit du compte bancaire commun des parties (cf. pages 3 et 4 de la pièce n° 5 de la farde I de 5 pièces de Maître Marc PETIT). Tel que développé au point 2.1.4., compte tenu du caractère fongible de l'argent, PERSONNE2.) reste cependant en défaut d'établir que les fonds par lui transférés sur le compte bancaire commun des parties aient effectivement servi au remboursement des mensualités de l'emprunt hypothécaire ayant grevé l'immeuble commun sis à ADRESSE4.).

Dans ces conditions, la demande de PERSONNE2.) laisse d'être fondée et est à rejeter.

2.2.3. Quant au remboursement du prêt automobile

PERSONNE2.) soulève en outre avoir remboursé postérieurement au 6 juillet 2017 le prêt automobile contracté par les parties pour l'acquisition du véhicule ENSEIGNE1.) à hauteur de la somme totale de 583,66 euros (291,33 x 2).

PERSONNE1.) s'oppose à la demande, à défaut pour PERSONNE2.) de prouver avoir effectivement remboursé la somme de 583,66 euros par le biais de fonds propres.

Le tribunal constate que pour appuyer sa demande, PERSONNE2.) verse un avis de crédit SOCIETE1.) duquel il ressort qu'un paiement de 628,90 euros a été réalisé en date du 14 juillet 2017 sur le compte bancaire commun des parties avec la communication suivante : « *VIREMENT* » (cf. page 5 de la pièce n° 5 de la farde I de 5 pièces de Maître Marc PETIT).

À défaut de toute autre précision et d'élément probant, PERSONNE2.) n'établit pas avoir réglé la somme alléguée de 583,66 euros sur l'emprunt automobile, de sorte que sa demande y afférente est à déclarer non fondée.

2.2.4. Quant au mobilier ayant garni l'ancien domicile conjugal

PERSONNE2.) réclame la moitié de la valeur du mobilier appartenant aux parties, soit 30.000.- euros. Dans la mesure où le mobilier aurait été évalué par l'assurance au montant de 92.179,48 euros, PERSONNE2.) estime, compte tenu de la vétusté du mobilier, qu'il faudrait retenir au moins la valeur de 60.000.- euros et en sollicite ainsi la moitié.

PERSONNE1.) conteste avoir conservé l'intégralité du mobilier commun. Elle indique que lorsque les parties se sont séparées, PERSONNE2.) aurait emporté avec lui divers

meubles, à l'insu de PERSONNE1.), à savoir : un Kärcher, une perforeuse électrique ENSEIGNE4.), une visseuse électrique ENSEIGNE4.), les pneus du véhicule ENSEIGNE1.) avec leurs jantes, les pneus du véhicule ENSEIGNE5.), un compresseur, une cabine de baignoire neuve encore dans son emballage, une table ronde ovale avec quatre chaises, une machine à laver ENSEIGNE6.), un grand réfrigérateur avec congélateur ENSEIGNE7.), un écran de télévision 163 cm HD et des lunettes 3D ainsi qu'une rallonge électrique de 20 mètres, tandis que PERSONNE1.) n'aurait gardé que les chambres des enfants ainsi qu'un buffet de salle à manger, un buffet avec bibliothèque et une table à manger avec six chaises. Le restant des meubles, vieux de 20 ans, aurait été usé et/ou cassé, partant jeté. PERSONNE1.) fait donc valoir que les parties se seraient réparties les meubles meublants, au demeurant sans valeur marchande, de sorte que PERSONNE2.) serait aujourd'hui mal fondé à revendiquer une quelconque indemnisation sur ce point alors qu'il aurait d'ores et déjà obtenu plus que sa part.

À titre subsidiaire, si par impossible le tribunal devait estimer que PERSONNE2.) est en droit de prétendre à une indemnisation, PERSONNE1.) conteste le *quantum* réclamé par ce dernier alors qu'il se fonderait sur le fait que le mobilier du couple était assuré à hauteur de 92.179,48 euros.

Or, l'attestation d'assurance versée par PERSONNE2.) serait établie à son seul nom et couvrirait une période postérieure aux effets du divorce puisqu'il s'agirait de la prime relative à la période allant du 29 octobre 2017 au 28 octobre 2018. Outre le fait qu'il s'agit d'une valeur purement déclarative qui ne correspond pas nécessairement à la valeur exacte du mobilier, il serait évident en l'espèce que PERSONNE2.) aurait sciemment surévalué cette valeur postérieurement à l'assignation en divorce.

PERSONNE1.) conteste en tout état de cause que le mobilier dont question ait eu une telle valeur puisque datant de plus de 20 ans et dépourvu de grande valeur initiale.

Pareillement, dans la mesure où PERSONNE2.) ne justifierait pas pour quelle raison le mobilier devrait être valorisé à 60.000.- euros, sa demande serait à déclarer non fondée.

Les meubles détenus par les parties lors de la dissolution de la communauté relèvent de l'actif partageable à moins qu'un des époux puisse faire valoir un droit de reprise sur eux. Aussi, en l'absence de preuve dudit droit par l'époux qui prétend disposer de la propriété exclusive d'un bien mobilier, tous les meubles détenus par les parties au 6 juillet 2017 relèvent du partage de leur communauté légale.

Le tribunal rappelle que le partage en nature demeure la règle.

Le partage en nature présuppose cependant que la masse partageable soit déterminée.

En l'espèce, face aux contestations circonstanciées émises par PERSONNE1.), PERSONNE2.) ne prouve pas l'existence de meubles meublants à partager, de sorte que sa demande afférente laisse d'être établie et est partant à rejeter, d'autant plus alors que

le tribunal ne dispose d'aucun élément d'appréciation ni quant à la consistance du mobilier au jour de la dissolution de la communauté, ni quant à la valeur dudit mobilier.

2.2.5. Quant à l'indemnité d'occupation redue pour la période allant du mois de juillet 2017 au mois de novembre 2018

PERSONNE2.) demande à ce que PERSONNE1.) soit condamnée à payer le montant de 26.000.- euros ($780.000 \times 5 \% \div 12 \text{ mois} = 3.250 \div 2 = 1.625 \text{ euros} \times 16 \text{ mois}$) à titre d'« *indemnité d'indisponibilité* » pour la période allant du mois de juillet 2017 au mois de novembre 2018, sans autre précision.

PERSONNE1.) conteste cette demande tant en principe qu'en quantum.

Elle donne à considérer que par jugement n° 2018TALCH04/00254 du 14 juin 2018, elle se serait vue attribuer la jouissance gratuite du logement familial jusqu'à la sortie des parties de l'indivision relative à cet immeuble, de sorte que PERSONNE2.) serait purement et simplement à débouter de cette demande, d'autant plus alors qu'il resterait en outre en défaut d'établir une jouissance privative et exclusive dans le chef de PERSONNE1.).

À titre subsidiaire, si par impossible il était fait droit à cette demande, PERSONNE1.) déclare qu'elle serait à ramener à de plus justes proportions en retenant tout au plus un taux de 3 % du prix de vente comme référence de calcul.

Aux termes de l'article 815-9 du Code civil « chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec le droit des autres indivisaires et avec l'effet des actes régulièrement passés au cours de l'indivision [...]. L'indivisaire qui use et jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité. »

Il est de principe que les indivisaires, parce qu'ils ne sont rien d'autre que des propriétaires, ont le droit de jouir de la chose commune mais de manière concurrente, de telle sorte que si certains d'entre eux s'approprient de manière exclusive ce droit, ils sont alors redevables d'une indemnité d'occupation au sens de l'article 815-9, alinéa 2, précité du Code civil.

Appliquée sans nuance en matière de divorce, cette règle de droit commun aboutit à faire peser rétroactivement sur l'époux qui bénéficie de la jouissance exclusive d'un bien commun devenu indivis la charge d'une indemnité pour jouissance privative.

Il résulte ainsi des dispositions combinées de l'ancien article 266 du Code civil et de l'article 815-9 du même code, qu'à compter de la date de la demande en divorce à laquelle le jugement de divorce prend effet dans les rapports patrimoniaux entre époux, sauf report des effets et sauf convention contraire, une indemnité est due par le conjoint qui jouit privativement d'un bien indivis.

Elle constitue la contrepartie d'une jouissance privative d'un bien appartenant indivisément aux deux époux et constitue, dès lors, une compensation pécuniaire.

Cependant, il ne suffit pas qu'il existe une indivision pour que l'indemnité d'occupation prévue à l'article 815-9, alinéa 2, du Code civil soit due, il faut également que la preuve d'une jouissance exclusive, respectivement privative du bien indivis par l'autre indivisaire soit rapportée par le demandeur en obtention d'une telle indemnité.

En effet, l'occupation par un indivisaire de l'immeuble indivis n'exclut pas d'emblée la même utilisation pour ses co-indivisaires. La notion de jouissance exclusive s'entend d'une occupation privative du bien indivis écartant le droit de jouissance concurrent des autres co-indivisaires.

L'accent est donc mis sur le caractère exclusif de la jouissance privative par un des co-indivisaires constitué par le fait que l'indivisaire occupant empêche les autres indivisaires d'utiliser les biens indivis (cf. TAL, 27 janvier 2015, n° 153276).

L'indemnité est due à partir du moment où l'un des indivisaires rend impossible un usage normal de la chose par les autres indivisaires.

La manière dont le bien est occupé importe peu : dès lors que les co-indivisaires de l'occupant sont exclus de la jouissance du bien, l'indemnité d'occupation est due (cf. CA, 24 octobre 2018, Pas. 39, p. 196; JurisClasseur Code civil, Art. 815-9, Fasc. 40 : Successions, indivision, régime légal, droits et obligations des indivisaires, n° 29).

C'est en effet l'usage ou la jouissance exclusive d'un bien indivis par l'un des indivisaires qui est source d'indemnité.

Que cet usage résulte de l'accord de tous les indivisaires, de la décision du juge ou que, de sa propre initiative, l'un des indivisaires fasse un usage privatif de la chose indivise, l'indemnité est due car l'un des indivisaires s'est enrichi au détriment des autres en usant privativement d'un bien sur lequel tous avaient un droit égal d'usage et de jouissance aux termes de l'alinéa premier de l'article 815-9 du Code civil (cf. JurisClasseur Code civil, Art. 815 à 815-18, Fasc. 40, op.cit., n° 22).

Saisi d'une demande en paiement d'une indemnité d'occupation par un indivisaire, le juge ne peut dès lors se limiter à constater l'occupation effective du bien indivis par un indivisaire, sans rechercher en quoi cette occupation effective par celui-ci a constitué une impossibilité de droit ou de fait pour l'autre indivisaire de jouir de la chose (cf. Cass., 16 juillet 2016, n° 68/16 et 3663).

Il faut donc, pour que l'indemnité soit due, que l'un des indivisaires ait le libre usage du bien et que sa jouissance exclue celle de ses co-indivisaires.

Réciproquement, un indivisaire peut très bien avoir occupé effectivement un bien indivis sans être tenu d'aucune indemnité si ses co-indivisaires n'ont pas été exclus de la jouissance du bien indivis par l'occupation effective de l'un d'entre eux.

C'est à celui qui sollicite la condamnation d'un indivisaire au paiement d'une indemnité d'occupation d'établir l'existence d'une jouissance privative et exclusive.

S'agissant d'un fait juridique, la preuve peut être établie par tous moyens et les circonstances de fait alléguées sont soumises à l'appréciation souveraine du juge.

Par ailleurs, lorsqu'elle est due, c'est l'indivision elle-même qui bénéficie de l'indemnité d'occupation.

En effet, l'article 815-10 du Code civil prévoit que « les fruits et les revenus des biens indivis accroissent à l'indivision, à défaut de partage provisionnel ou de tout autre accord établissant la jouissance divise ».

Ainsi, les fruits et revenus que l'immeuble indivis aurait normalement produits pendant la période d'occupation privative, auraient appartenu à l'indivision conformément audit article. Alors que l'indemnité d'occupation ne fait que remplacer la perte de ces fruits et revenus, il est naturel qu'elle revienne à l'indivision et qu'elle entre partant dans la masse active partageable, de sorte que c'est l'indivision elle-même qui bénéficie de l'indemnité d'occupation et non l'indivisaire demandeur (cf. CA, 28 mars 2018, n° 44.39 ; CA, 20 décembre 2018, n° 42.372 ; JurisClasseur Code civil, Art. 815-8 à 815-13, Fasc. 40, op.cit., n° 55-56).

En conséquence de cette analyse, l'indemnité d'occupation est due en entier à l'indivision et non pour moitié à l'autre indivisaire.

Il appartient à PERSONNE2.), eu égard aux développements qui précèdent, de prouver une jouissance privative et exclusive du bien indivis dans le chef de PERSONNE1.).

Le tribunal constate que PERSONNE2.) laisse de rapporter cette preuve. Force est en effet de relever que PERSONNE2.) se contente de revendiquer le paiement d'une indemnité « d'indisponibilité » sans aucunement développer ni en fait, ni en droit sa demande, et sans même prétendre que PERSONNE1.) ait joui de façon privative et exclusive de l'ancien domicile conjugal.

Il résulte de surcroît du dispositif du jugement n° 2018TALCH04/00254 rendu en date du 14 juin 2018 que « jusqu'à la sortie des parties de l'indivision relative à leur immeuble sis à L-ADRESSE4.) », PERSONNE2.) « contribuera à l'éducation et à l'entretien des enfants communs par la mise à disposition gratuite de sa part indivise dans l'ancien domicile conjugal, ainsi que par paiement de 50.- euros par enfant et par mois pour les enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) [...] et de 20.- euros par mois pour l'enfant commun PERSONNE5.) [...] » et qu' « une fois qu'ils seront sortis de l'indivision relative à leur immeuble sis à L-ADRESSE4.) », PERSONNE2.) devra régler à PERSONNE1.) « une contribution à l'éducation et à l'entretien de leurs enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) [...] de 150.- euros par enfant et par mois, allocations familiales non comprises ».

Conformément aux conclusions de PERSONNE1.), le tribunal constate qu'il résulte du prédit jugement que les parties avaient en effet expressément convenu que la jouissance privative et exclusive de l'ancien domicile conjugal par PERSONNE1.), à la supposer établie, s'effectuerait à titre gratuit, et partant qu'aucune indemnité d'occupation ne serait réclamée à cette dernière jusqu'à ce que le logement familial sis à ADRESSE4.) soit vendu, respectivement que l'indivision par rapport audit immeuble soit réglée.

Eu égard aux développements qui précèdent, la demande de PERSONNE2.) en paiement d'une indemnité d'occupation est à déclarer non fondée.

2.2.6. Quant au capital assurance-vie souscrit par PERSONNE1.)

PERSONNE2.) expose que PERSONNE1.) aurait contracté pendant le mariage des parties une assurance-vie d'une valeur de 18.665,79 euros et demande à s'en voir attribuer la moitié, soit le montant de 9.332,89 euros.

PERSONNE1.) résiste à cette demande, les primes de ce contrat ayant été payées avec ses seuls fonds propres.

À titre subsidiaire, PERSONNE1.) fait valoir qu'il serait de jurisprudence constante que le contrat d'assurance-vie souscrit par l'un des époux constituerait un actif de communauté, de sorte qu'aucune récompense des primes versées ne serait due à l'autre époux. Seule la valeur de rachat au jour des effets du divorce devrait être portée à l'actif communautaire et non la valeur des primes versées. Suivant un certificat de l'assurance SOCIETE6.), la valeur de rachat du contrat d'assurance-vie souscrit par PERSONNE1.), au jour des effets du divorce, se serait élevée à 6.536,65 euros. Ce serait donc cette somme qui devrait être prise en compte.

En l'espèce, il est constant en cause qu'une assurance-vie a été souscrite par PERSONNE1.) en cours du mariage.

Il est de jurisprudence constante qu'au moment de l'échéance, en cas de survie de l'assuré, le capital tombe en communauté.

Ainsi, tant que l'assuré est en vie et tant que le rachat n'a pas été opéré, la valeur de rachat actuelle de la police d'assurance doit être comprise dans le partage des biens communs à la dissolution de la communauté et ceci indépendamment de la question de savoir lequel des époux communs en biens a acquitté les primes, ces primes étant présumées avoir été payées moyennant des deniers communs.

Dans la mesure où les primes de l'assurance-vie ont été payées avec des fonds communs pendant la durée du mariage, il doit être tenu compte dans les opérations de partage de la valeur du contrat au jour de la dissolution de la communauté.

Au vu d'un extrait de la compagnie d'assurance SOCIETE6.), versé par PERSONNE1.), et non autrement contesté par PERSONNE2.), la valeur de rachat de la police d'assurance au moment de la dissolution de la communauté, était de 6.536,65 euros (cf. pièce n° 64 de la farde III de 4 pièces de Maître Barbara KOOPS).

Il s'ensuit que la communauté dispose d'une récompense à l'encontre de PERSONNE1.) à hauteur du montant précité de 6.536,65 euros avec les intérêts légaux à partir du 6 juillet 2017, date de l'assignation en justice, jusqu'à solde, conformément à l'article 1473 du Code civil.

2.2.7. Quant à la répartition du prix de vente de l'immeuble commun sis à « ADRESSE7.) »

PERSONNE2.) sollicite finalement la moitié du prix obtenu pour la vente de l'immeuble commun sis à « *ADRESSE7.*) », soit le montant de 390.000.- euros (780.000 ÷ 2).

PERSONNE1.) rappelle que s'il est vrai que l'immeuble commun sis à ADRESSE4.), a effectivement été vendu au prix de 780.000.- euros, il serait cependant constant en cause que le seul actif à partager serait constitué par le solde dudit prix de vente actuellement bloqué entre les mains du notaire Martine SCHAEFFER et s'élevant au montant de 131.783,08 euros.

Outre le fait que les parties n'étaient jamais propriétaires d'un immeuble situé à ADRESSE7.), le tribunal relève qu'il est constant en cause, tel que soulevé à juste titre par PERSONNE1.), que le solde du prix de 780.000.- euros recueilli suite à la vente de l'ancien domicile conjugal sis à L-ADRESSE4.), s'élève à 131.783,08 euros et demeure actuellement bloqué entre les mains du notaire Martine SCHAEFFER.

Le tribunal rappelle en effet que lors de la comparution personnelle des parties ayant eu lieu en date du 8 octobre 2021, les parties avaient marqué leur accord à débloquer et se partager à parts égales le montant de 400.000.- euros sur le solde initial de 531.783,08 euros, de sorte que seule la différence de 131.783,08 euros reste encore à répartir.

Toutefois, il y a lieu de relever qu'il incombe au notaire-liquidateur de dresser la balance des droits des parties et d'établir le décompte final, en tenant compte des créances, respectivement des dettes de chaque époux et de l'indivision post-communautaire ainsi que des avances perçues de part et d'autre.

Étant donné que la répartition du solde bloqué auprès du notaire dépend de l'établissement de l'état liquidatif final, les parties sont à renvoyer devant le notaire-liquidateur qui procédera au partage du solde actuellement bloqué, en tenant compte des considérations et conclusions retenues ci-avant.

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu d'instaurer un partage des frais et dépens et de les imposer pour moitié à PERSONNE1.) et pour moitié à PERSONNE2.).

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatrième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation des jugements n° 116/2018 du 15 mars 2018, n° 2018TALCH04/00254 du 14 juin 2018 et n° 2019TALCH04/00137 du 14 mars 2019,

quant au compte épargne commun SOCIETE1.) NUMERO1.)

déclare la demande de PERSONNE1.) tendant à voir déclarer PERSONNE2.) redevable d'une récompense à l'égard de la communauté à hauteur du montant de 7.350.- euros, par lui prélevé en date du 27 juin 2017 du compte épargne commun SOCIETE1.) NUMERO1.), fondée,

partant, dit que la communauté dispose d'une récompense à l'égard de PERSONNE2.) à hauteur du montant de 7.350.- euros avec les intérêts légaux à partir du 6 juillet 2017, date de l'assignation en divorce, jusqu'à solde,

quant au compte-titres commun SOCIETE1.) NUMERO3.)

déclare la demande de PERSONNE1.) tendant à voir déclarer PERSONNE2.) redevable d'une récompense à l'égard de la communauté à hauteur du montant de 8.180,33 euros, par lui prélevé en date du 29 juin 2017 du compte-titres commun SOCIETE1.) NUMERO3.), fondée,

partant, dit que la communauté dispose d'une récompense à l'égard de PERSONNE2.) à hauteur du montant de 8.180,30 euros avec les intérêts légaux à partir du 6 juillet 2017, date de l'assignation en divorce, jusqu'à solde,

<u>quant aux récompenses redues à PERSONNE1.) au titre de l'investissement de fonds propres au profit de la communauté</u>

déclare la demande de PERSONNE1.) en relation avec l'investissement de fonds propres au profit de la communauté, partiellement fondée,

partant, dit qu'elle dispose d'une récompense à l'égard de la communauté à hauteur du montant de 200.000.- LUF avec les intérêts légaux à partir du 6 juillet 2017, date de l'assignation en divorce, jusqu'à solde,

déboute pour le surplus,

quant au remboursement du prêt hypothécaire

déclare les demandes de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en relation avec le remboursement du prêt hypothécaire pendant l'indivision post-communautaire, non fondées.

partant, en déboute,

quant aux véhicules appartenant aux parties

déclare la demande de PERSONNE1.) en relation avec le remboursement de l'emprunt automobile relatif au véhicule ENSEIGNE1.) pendant l'indivision post-communautaire, fondée.

partant, dit qu'elle dispose d'une créance à hauteur de la somme de 5.552,94 euros de ce chef à l'égard de l'indivision post-communautaire,

déclare la demande de PERSONNE2.) en relation avec le remboursement de l'emprunt automobile relatif au véhicule ENSEIGNE1.) pendant l'indivision post-communautaire, non fondée.

partant, en déboute,

constate que PERSONNE1.) a conservé la jouissance du véhicule ENSEIGNE1.), immatriculé « NUMERO11.) » et PERSONNE2.) celle de la moto ENSEIGNE2.), immatriculée « NUMERO21.) »,

dit que PERSONNE1.) est tenue de rapporter le montant de 5.000.- euros à la masse partageable pour la conservation du véhicule ENSEIGNE1.) et PERSONNE2.) le montant de 1.200.- euros pour la conservation de la moto ENSEIGNE2.),

constate l'accord des parties quant au partage des prédits véhicules,

déclare la demande de PERSONNE2.) tendant à obtenir la différence de valeur entre les véhicules indivis précités irrecevable pour défaut de cause,

quant aux frais exposés dans l'intérêt de l'indivision post-communautaire

déclare la demande de PERSONNE1.) en relation avec les frais exposés dans l'intérêts de l'indivision post-communautaire, partiellement fondée,

partant, dit qu'elle dispose d'une créance à hauteur de la somme de 593,55 euros de ce chef à l'égard de l'indivision post-communautaire,

déboute pour le surplus,

quant au compte épargne SOCIETE2.) NUMERO19.) ouvert au nom de PERSONNE1.)

déclare la demande de PERSONNE2.) tendant au rapport à la masse partageable du solde créditeur de 6.321,91 euros, fondée,

partant, déclare que PERSONNE1.) est tenue de rapporter le montant de 6.321,91 euros à la masse partageable,

quant au mobilier ayant garni l'ancien domicile conjugal

déclare la demande de PERSONNE2.) en obtention du montant de 30.000.- euros au titre de la moitié de la valeur du mobilier ayant garni l'ancien domicile conjugal, non fondée,

partant, en déboute,

<u>quant à l'indemnité d'occupation redue pour la période allant du mois de juillet 2017 au</u> mois de novembre 2018

déclare la demande de PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité d'occupation de l'ancien domicile conjugal par PERSONNE1.) pendant la période allant du mois de juillet 2017 au mois de novembre 2018, non fondée,

partant, en déboute,

quant au capital assurance-vie souscrit par PERSONNE1.)

déclare la demande de PERSONNE2.) en relation avec le capital assurance-vie souscrit par PERSONNE1.) en cours de mariage, partiellement fondée,

partant, dit que la communauté dispose d'une récompense à l'égard de PERSONNE1.) de ce chef à hauteur du montant de 6.536,65 euros avec les intérêts légaux à partir du 6 juillet 2017, date de l'assignation en divorce, jusqu'à solde,

quant à la répartition du prix de vente de l'immeuble sis à ADRESSE4.)

renvoie les parties devant le notaire-liquidateur pour dresser un décompte final et procéder à la répartition du solde bloqué entre les mains de ce dernier,

fait masse des frais et dépens et les impose pour moitié à PERSONNE1.) et pour moitié à PERSONNE2.).